



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 31547

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur l'aggravation de la situation des retraites de la fonction publique, civils et militaires, dans le calcul du montant de leur retraite. Il aimerait connaitre quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de maintenir la péréquation de traitement entre actifs et retraites depuis la reforme des grilles de la fonction publique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'entend remettre en cause ni la conception generale du regime des pensions de la fonction publique ni en particulier, le principe de péréquation qui permet de faire beneficier le personnel retraite des avantages accordés automatiquement au personnel en activite. En vertu de ce principe, la pension des fonctionnaires retraités est calculée sur la base de l'indice afferent a l'échelon detenu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une revision a l'occasion de chaque reforme indiciaire intervenant ulterieurement. Les fonctionnaires retraités et leurs ayants cause beneficent donc de toute mesure generale d'amelioration des remunerations accordée aux fonctionnaires en activite, qu'il s'agisse de l'attribution uniforme de points d'indice ou de majorations de la valeur du point, et des mesures particulieres resultant de reformes statutaires relatives a leur ancien grade. Lorsqu'une telle reforme est effectuee, un tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit etre desormais calculée la pension. Toutefois, conformément a la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des avantages accordés automatiquement aux agents en activite, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés a un choix. La solution inverse aboutirait en effet a traiter de maniere plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activite. Les retraités beneficieront ainsi de la transposition des mesures contenues dans l'accord signe le 9 fevrier 1990 avec cinq organisations syndicales sur la reforme de la grille des classifications et des remunerations dans les conditions et conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31547

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3326